



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 65622

Texte de la question

M Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des femmes divorcées dont le mari est décédé avant le 30 juin 1980, lesquelles n'ont pas droit à une fraction de la pension de reversion au titre du régime de retraite complémentaire. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de reversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. En revanche, les régimes complémentaires limitent la portée de ce dispositif en imposant une règle de date de décès au participant : lorsque le décès est antérieur au 30 juin 1980, aucun droit à pension de reversion n'est reconnu, y compris lorsque l'essentiel des cotisations a pu être versé lors de la vie commune du couple. Cette situation concerne de nombreuses femmes maintenant âgées de plus de soixante-dix ans. La distinction, arbitraire, introduit donc une distorsion contraire à l'égalité des citoyens devant la loi. C'est pourquoi il lui demande de supprimer la référence à la date du décès du conjoint divorcé, afin que soit reconnu, par les régimes de retraite complémentaire, et sur le modèle de la pratique du régime général, le droit de toutes les épouses divorcées non remariées à une retraite de reversion correspondant à la période de vie commune du couple.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 45, a posé le principe de l'attribution d'une pension de reversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Ce texte a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités et de fixer les dates d'application. Les dispositions adoptées en 1979 par les commissions nationales paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (régimes des salariés non cadres ARRCO) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (régime des cadres AGIRC) sont les suivantes : les droits nouveaux sont ouverts aux ex-conjoints séparés de corps ou divorcés, non remariés, d'affiliés dont le décès est postérieur au 30 juin 1980. Ils peuvent seuls prétendre à une pension de reversion en fonction de leurs années de mariage. L'administration n'a pas pouvoir de modifier cette date du 1er juillet 1980, retenue par les partenaires sociaux comme date d'ouverture des nouveaux droits. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

Données clés

Auteur : [M. Belorgey Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65622

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5692